

Sous-officiers.

La hiérarchie des hommes de troupe comprend : des matelots de 1^{re} classe, des sous-officiers (*Maat*), des sergents-majors et enfin des officiers de pont. Les dénominations sont variables suivant les spécialités, mais toutes se rapportent à cette classification.

Les officiers de pont forment une catégorie à part, intermédiaire entre les officiers et les sous-officiers ; ils surveillent et dirigent les détails techniques des travaux et manœuvres qui rentrent dans leur spécialité. Ils portent le sabre d'officier, leurs droits aux emplois civils et à la pension de retraite sont les mêmes que ceux des officiers libérés. Ils ont, à bord, un mess à part et touchent les mêmes frais de table que les cadets de marine.

La grande majorité des sous-officiers provient de l'école des mousses.

Recrutement.

Toute la population maritime est exempte du service dans l'armée de terre, mais obligée au service dans la marine de guerre impériale. Par population maritime, on entend : tous les hommes qui ont navigué ou exercé le métier de la pêche pendant un an au moins sur la haute mer, sur les côtes ou dans les Haff ; les charpentiers employés aux travaux maritimes ; les mécaniciens et chauffeurs de la navigation maritime et fluviale. La durée totale de l'obligation s'étend de 17 à 42 ans. Le temps de service à faire dans la flotte est de 7 ans, dont 3 ans de service actif et 4 ans de réserve. A l'expiration de ce temps, les hommes passent dans la *Seewehr* de 1^{re} classe, où ils restent 5 ans ; la *Seewehr* de 1^{re} classe ne comprend donc, comme la landwehr, que des hommes ayant servi.

La *Seewehr* de 2^e classe ne se compose que d'hommes qui n'ont pas servi dans la marine impériale et qui peuvent, au moment d'une déclaration de guerre, être appelés pour compléter les effectifs ; on y

reste jusqu'à l'âge de 31 ans accomplis, c'est donc l'analogue de l'*Er-satz-Reserve*.

A partir de 32 ans, les hommes des deux classes de la *Seewehr* appartiennent au landsturm, qui comprend, en outre, tous les hommes de 17 à 42 ans que la loi réclame pour le service militaire et qui ne sont classés dans aucune des catégories précédentes.

En cas d'insuffisance dans la population maritime, la marine reçoit des recrues de l'intérieur pour ses divisions de chantiers, de même pour le bataillon de marine. En moyenne, on lève annuellement pour le service de la flotte 800 hommes dans la population de l'intérieur et 1,450 dans celle des côtes ; la population maritime de l'Empire est évaluée à 80,000 hommes, dont 33,780 marins du commerce.

On admet, comme engagés volontaires pour 3 et 4 ans, les jeunes gens qui fournissent des certificats d'aptitude professionnelle ; comme volontaires d'un an, ceux qui passent des examens de pilote ; ils ne sont pas tenus, comme ceux de l'armée de terre, à s'habiller et à s'entretenir à leurs frais.

Les hommes qui se rengagent s'ouvrent des carrières spéciales dans les différents services dont les employés se recrutent parmi les sous-officiers.

Tout réserviste est tenu de prendre part à deux exercices dont la durée ne peut excéder huit semaines. Les hommes de la *Seewehr* de 2^e classe peuvent être convoqués deux fois pour des exercices de courte durée. Les uns et les autres sont soumis aux revues de contrôle. Les opérations de recrutement pour la marine sont les mêmes que pour l'armée de terre, toutefois elles ont lieu en janvier pour les populations maritimes.

Établissements de la marine.

Il existe trois chantiers de construction, à Dantzig, Kiel et Wilhelmshaven ; la direction et l'administration de chacun d'eux est confiée à un conseil d'administration, présidé par le directeur principal, ordinairement capitaine de marine, et composé des directeurs des six ser-

vices. Quoique placé sous les ordres du chef de station, au point de vue militaire, le directeur principal de chantier, pour les affaires administratives, correspond directement avec l'Amirauté, vis-à-vis de laquelle il est responsable. Les services se répartissent ainsi :

- 1° Armements, avec un officier de marine pour directeur ;
- 2° Artillerie, directeur, un officier de marine ;
- 3° Construction des navires, directeur, un ingénieur de la marine ;
- 4° Construction des machines, directeur, un ingénieur de la marine ;
- 5° Travaux des ports, directeur, un ingénieur de la marine ;
- 6° Services administratifs, directeur, un conseiller d'intendance.

A chaque service est attaché un personnel subalterne technique, d'administration et d'exploitation, appartenant aux divisions des chantiers.

Les deux dépôts d'artillerie de marine de Friedrichsort et de Wilhelmshaven sont chargés de l'administration et de la conservation du matériel d'artillerie des côtes et des munitions ; à ces établissements se rattache le service de la fortification des ports et des côtes. Le personnel subalterne, chargé du service intérieur, est composé de sous-officiers artificiers ayant suivi les cours de l'école d'artificiers de Berlin.

L'administration, la surveillance et l'entretien des torpilles et des dispositifs de mines, sont confiés aux dépôts de torpilles de Friedrichsort et de Wilhelmshaven.

Kiel, Friedrichsort, Wilhelmshaven, Yokohama, ont chacun un lazaret.

Il y a, à Kiel, un magasin d'habillement tout en fer qui contient 19,000 collections d'effets, et un dépôt d'habillement à Wilhelmshaven.

Les effets sont la propriété des marins.

On trouve des administrations de garnison à Kiel, Friedrichsort et Wilhelmshaven.

Il y a des dépôts de cartes et d'instruments à Dantzig, Kiel, Wilhelmshaven.

La prison maritime est à Friedrichsort.

Les établissements d'instruction et d'éducation de la marine sont :

L'Académie de marine à Kiel ; les cours y sont de trois années et interrompus par des embarquements pendant la belle saison, ils sont suivis par des officiers désignés par l'autorité supérieure, sur leur demande et quel que soit leur grade ;

L'école de marine à Kiel, où sont instruits les cadets de marine ;

L'*Abtheilung* des mousses peut être considérée comme une école préparatoire à la carrière de sous-officier ;

A Kiel, sont réunies les écoles de mécaniciens et de chauffeurs, de pilotes, de torpilleurs, de timoniers, de télégraphistes, d'élèves-payeurs.

Dans chacune des stations maritimes, il y a une école pour la division des matelots, une pour la division des chantiers et une pour le bataillon de marine, en outre une école de garnison à Friedrichsort.

Administration.

Les autorités provinciales, organes de l'Amirauté au point de vue administratif, sont les deux intendances de station, dont les attributions sont analogues à celles des intendances de corps de l'armée de terre. Le travail y est réparti entre trois sections, dirigées chacune par un fonctionnaire supérieur de l'intendance.

La première section est chargée des services suivants : affaires de caisse des navires, établissements et divisions ; traitements et solde ; subsistances ; habillement.

La seconde section est chargée des services suivants : administration de garnison, administration des lazarets et des établissements d'instruction, entretien des bâtiments de garnison et de lazaret, *servis*, fournitures en nature.

Enfin, un bureau de liquidation fonctionne dans chaque station maritime.

De plus, il est à remarquer que, dans les chantiers de construction, le conseiller d'intendance, en outre de ses fonctions de directeur de

la 6^e direction, exerce une surveillance administrative sur l'ensemble des services du chantier maritime.

Les administrations de caisse se rattachent à la caisse générale de l'armée de terre.

Les payeurs sont chargés de l'administration à bord des bâtiments.

Bâtiments.

La marine impériale possède 9 frégates cuirassées, 4 corvettes cuirassées, 1 monitor, 14 canonnières cuirassées, 15 bateaux-torpilleurs, 9 corvettes à batterie couverte, 10 corvettes à batterie à barbette, 11 canonnières, 9 avisos, 10 bâtiments-écoles, 12 bâtiments pour le service des ports.

C'est vers l'accroissement du nombre des bateaux-torpilleurs que tendent tous les efforts de la marine allemande : elle projette d'avoir 150 de ces bâtiments, dont le prix de revient est de 300,000 fr. et qui, pour leur équipage, ne demandent qu'un officier et 14 hommes.

Instruction et stations navales.

Persuadés que les escadres armées l'hiver coûtent beaucoup, ne rendent que des services minimes et ne font pas d'exercices, les Allemands préfèrent n'armer leurs bâtiments que pour une période assez restreinte de l'été; mais à cette époque, ils lancent tout leur matériel disponible à la mer, exécutent des manœuvres incessantes, forment un personnel considérable à la vie maritime. La marine allemande fait passer le plus grand nombre d'hommes possible sur ses navires, pour leur donner une instruction complète; elle fait des grandes manœuvres de mer, des exercices de débarquement et de défense des ports et des côtes.

Les stations navales à l'étranger sont : celles de l'Asie orientale, de l'Australie, de l'Amérique orientale, de l'Amérique occidentale, des côtes de l'Afrique, de la Méditerranée.

Chaque station comporte une escadre commandée par un amiral

ou par un capitaine de marine, avec le titre de commodore pendant la durée de son commandement.

Solde.

La solde des officiers de marine comprend : la solde proprement dite, l'indemnité de logement, l'indemnité dite de *servis*, et, pour les officiers embarqués, le traitement de table.

Voici les soldes brutes :

Vice-amiral, 16,500 fr.; contre-amiral, 12,375 fr.; capitaine de marine, 10,500 fr.; capitaine de corvette, 7,875 fr.; capitaine-lieutenant de 1^{re} classe, 5,625 fr.; capitaine-lieutenant de 2^e classe, 3,900 fr.; lieutenant de marine, 1,875 fr.; sous-lieutenant de marine, 1,500 fr.

L'indemnité de logement varie suivant les grades et les résidences.

L'indemnité dite *servis* est de 1,480 fr. pour les officiers généraux, de 750 fr. pour les capitaines et les capitaines-lieutenants, de 375 fr. pour les lieutenants et sous-lieutenants.

Pour la troupe, la solde mensuelle est de 86 fr. 25 c. pour un sergent-major; de 75 fr. pour un premier-maitre, de 56 fr. 25 c. pour un deuxième-maitre, de 30 fr. pour un matelot de 1^{re} classe, de 24 fr. 75 c. pour un matelot de 2^e classe; mais, sur cette solde, on prélève 11 fr. 25 c. pour l'entretien de la masse d'habillement de chaque homme.

On paie aux rengagés, et généralement à tout homme servant au delà de 3 ans, un supplément de solde, qui augmente avec les années de service et les années de navigation.

Les officiers de pont ont un traitement fixe de 2,437 ou de 1,875 fr., suivant qu'ils sont de 1^{re} ou de 2^e classe.

En ce qui concerne les droits et les devoirs, les marins jouissent des privilèges et obligations des militaires de l'armée de terre, il y a donc lieu de se reporter au chapitre de l'armée, principalement en ce qui concerne les règles d'avancement et d'administration, la justice, les pensions, les réquisitions.

Justice.

Dans la marine, de même que dans l'armée de terre, les affaires ressortissent, selon leur nature, tantôt à la juridiction supérieure, tantôt à la juridiction inférieure.

La juridiction inférieure est confiée aux tribunaux suivants : tribunal du bataillon de marine, siégeant à Kiel ; deux tribunaux de division de matelots ; un tribunal de division de chantiers pour la flotte de la mer Baltique, et un autre pour la flotte de la mer du Nord ; les tribunaux militaires maritimes qui sont organisés à bord par les chefs des bâtiments de guerre de première, deuxième et troisième classe, par les chefs de division des flottilles, chargés de la défense des côtes, enfin par les chefs des bâtiments de quatrième classe lorsqu'ils sont détachés en expédition.

La juridiction supérieure est confiée aux tribunaux suivants : le tribunal de la station maritime de la Baltique, siégeant à Kiel ; le tribunal de la station maritime de la mer du Nord, siégeant à Wilhelmshaven ; le tribunal de la station de l'Asie orientale. Ces trois tribunaux doivent être placés sur la même ligne que les conseils de guerre de division. Enfin le tribunal de la marine à Berlin, qui correspond à un conseil de guerre de corps d'armée.

Chacun de ces tribunaux est composé de militaires appartenant à la marine, de la même manière qu'un tribunal correspondant dans l'armée de terre, d'après une classification des grades réglée par ordonnance.

La loi n'interdit pas aux tribunaux de l'armée de juger dans les affaires des hommes de la marine, elle ne s'oppose pas non plus à ce que les conseils de guerre soient composés de militaires appartenant en partie à l'armée et en partie à la marine.

Comme on l'a déjà indiqué, le Code pénal et le Code de procédure militaires sont applicables à l'armée de terre et à l'armée de mer.

Règlement des prises.

Nous croyons devoir traiter ici une question qui se rattache beaucoup plus à la marine de guerre qu'à celle du commerce. Tout navire de guerre croiseur doit être muni d'un exemplaire du règlement sur les prises.

Les navires de guerre impériaux ont seul le droit d'arrêter et d'amener, comme prises, des navires ennemis ou suspects.

On doit arrêter et saisir tout navire ennemi. On ne doit saisir que les navires neutres ci-énumérés : ceux portant de la contrebande de guerre destinée à l'ennemi ; ceux qui résistent par la force à l'arrestation ; ceux qui ont des documents en double ou qu'il y a lieu de supposer faux ou falsifiés ; ceux qui n'ont pas de papiers de bord ; ceux qui ne s'arrêtent pas sur la sommation du croiseur, ou qui s'opposent à la visite ; ceux qui n'établissent pas suffisamment leur nationalité.

Dans les mers neutres, toute arrestation et toute saisie sont interdites.

Sont de bonnes prises : les navires ennemis et leur cargaison, cependant la marchandise neutre à bord d'un bâtiment ennemi est libre, sauf la contrebande de guerre ; les navires dont la cargaison constitue de la contrebande de guerre ; les navires qui résistent avec violence à l'arrestation ; la contrebande de guerre elle-même ; toutefois, si une partie seulement de la cargaison constitue de la contrebande de guerre, elle peut être déchargée et le patron du navire peut continuer son voyage sans être inquiété.

Tout navire de prise est amené dans un port allemand, et remis à l'autorité chargée de la police du port ou au fonctionnaire préposé aux affaires de prises.

Il y a trois instances en matière de prises : l'instance d'instruction, celle de jugement et celle d'appel. Le tribunal d'instruction est le tribunal compétent en matière d'affaires maritimes dans le port où le navire a été conduit et, là où n'existe pas ce genre de juridiction, le tribunal ordinaire de première instance. Le tribunal de jugement est un collège spécial, établi à Berlin sous le nom de conseil des prises et